

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme PONGE
☎ 04.91.15.63.21
N° 73-2004 A

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE
à BERRE L'ETANG**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1, L.514-2 et L.514-3,

VU la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et
notamment son article 24,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-317/173-2000A du 9 octobre 2001 et notamment son article 77,
imposant à la société Shell Pétrochimie Méditerranée des prescriptions relatives au désenfumage des magasins de
produits finis de l'unité KRATON,

VU la lettre non datée de la société Shell Pétrochimie Méditerranée relative à l'impossibilité de réaliser les
prescriptions en matière de désenfumage dans les délais requis,

VU la visite de l'unité KRATON/BR effectuée par l'inspecteur des installations classées le 15 mars 2004,

VU la lettre du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24
mars 2004 rendant compte à l'exploitant de la visite du 15 mars 2004,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 24 mars
2004, validé le 9 avril 2004,

VU le courrier du 19 avril 2004, soumettant à l'exploitant le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU les observations émises par l'exploitant le 28 avril 2004,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2004,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par l'arrêté du 9 octobre 2001 susvisé, devaient être réalisées au plus tard en octobre 2003,

CONSIDERANT que l'installation présente un risque d'incendie non maîtrisable en raison de l'impossibilité d'intervention appropriée des moyens de secours,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation imposées sont réalisables techniquement et financièrement, et ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, au regard des constatations de l'inspection des installations classées, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions d'exploitation imposées dans un délai déterminé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société **SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE**, dont le siège social est situé CD 54-13130 **BERRE L'ETANG**, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 77 de l'arrêté préfectoral n° 2001-317/173-2000A du 9 octobre 2001.

ARTICLE 2

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtenu l'application des suites administratives prévues aux articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 514-3 du code de l'environnement (suspension d'activité, consignation de somme, travaux d'office...) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de **BERRE L'ETANG**,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 15 JUN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BEATHIER